

Décret n° 74-454 du 14 mai 1974 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973 (1).

(*Journal officiel* du 18 mai 1974, p. 5367.)

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1974.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

(1) Les formalités prévues à l'article 12 (§ 2) de la présente convention, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté mauricien le 28 mai 1973 et du côté français le 19 mars 1974.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÎLE MAURICE SUR LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS, SIGNÉE A PORT-LOUIS LE 22 MARS 1973

Le Gouvernement de la République française d'une part,
et le Gouvernement de l'île Maurice d'autre part,

Animés du désir d'intensifier la coopération économique
entre les deux pays,

Soucieux à cet effet de protéger et stimuler les investisse-
ments,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Au sens de la présente Convention, le terme « investisse-
ments » comprend toutes les catégories de biens notamment,
mais non exclusivement :

— les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits
réels tels qu'hypothèques, droits de gage, etc., acquis ou consti-
tués en conformité avec la législation du pays où se trouve l'investis-
sement ;

— les droits de participation à des sociétés et autres sortes de
participation ;

— les droits de propriété industrielle, brevets d'invention,
marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les éléments
incorporels du fonds de commerce ;

— les concessions d'entreprises accordées par la puissance
publique et notamment les concessions de recherches et d'exploit-
ation de substances minérales ;

— toutes créances afférentes aux biens et droits ci-dessus
visés et aux prestations qui s'y rapportent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4,
sont également soumis aux dispositions du présent Accord, à
compter de la date de son entrée en vigueur, les investisse-
ments que les ressortissants, sociétés ou autres personnes
morales de l'un des Etats contractants ont, en conformité de la
législation de l'autre Etat contractant, effectués avant cette
date sur le territoire de ce dernier.

Article 2.

Les investissements appartenant aux ressortissants, sociétés
ou autres personnes morales, de l'un des Etats contractants et
situés sur le territoire de l'autre Etat, bénéficient de la part de

ce dernier Etat, d'un traitement juste et équitable en ce qui concerne tant l'exercice des activités professionnelles et économiques liées à ces investissements, que l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces mêmes investissements.

Chacun des Etats contractants accorde en tout état de cause à ces investissements la même sécurité et protection qu'il assure à ceux de ses nationaux.

Les activités professionnelles et économiques visées à l'alinéa 1 ci-dessus s'exercent dans le respect des dispositions légales du pays d'accueil.

Article 3.

Les investissements réalisés sur le territoire d'un des Etats contractants par les ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'autre Etat ne peuvent faire l'objet d'expropriation que pour cause d'utilité publique.

D'autre part, les mesures d'expropriation, de nationalisation, de dépossession directe ou indirecte, qui pourraient être prises à l'égard de ces investissements, ne doivent être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique. Elles doivent donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant est égal à la valeur des actifs expropriés, nationalisés ou qui ont fait l'objet d'une dépossession quelconque, au jour de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession.

Cette indemnité doit être déterminée d'un commun accord dans son montant et dans ses modalités de règlement préalablement à la date du transfert de propriété.

Article 4.

1. Chaque Etat contractant garantit aux ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'autre Etat contractant, le libre transfert :

- du capital investi, sous réserve que l'investissement ait été effectué en conformité avec la réglementation locale applicable au moment de la constitution de l'investissement ;
- des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus produits par le capital investi ;
- des indemnités d'expropriation, nationalisation ou dépossession prévues à l'article 3 ci-dessus.

2. Toutefois, en ce qui concerne les investissements visés au paragraphe 2 de l'article premier, *et sauf dans les cas d'expropriation, de nationalisation, de dépossession directe ou indirecte prévue à l'article 3 du présent Accord*, le libre transfert ne s'applique qu'aux intérêts, dividendes, redevances et autres revenus

produits par le capital investi ; le transfert de ce dernier s'effectue dans des conditions qui ne sauraient être moins favorables que celles accordées aux investissements des ressortissants, sociétés ou autres personnes morales d'un Etat tiers.

Article 5.

Si l'un des Etats contractants, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Etat contractant, effectue des versements à ses propres ressortissants, sociétés ou autres personnes morales, il est subrogé de plein droit dans les droits et actions desdits ressortissants, sociétés ou autres personnes morales. La subrogation des droits s'étend également au droit à transfert visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

En l'absence d'engagement contraire conclu par les ressortissants, sociétés ou autres personnes morales visés à l'article 2 ci-dessus, avec l'approbation des autorités compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'investissement, les transferts visés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont effectués sans retard injustifié et au cours de change applicable aux opérations concernées à la date du transfert et en conformité avec les règles et pratiques autorisées en matière de taux de change par le Fonds monétaire international.

Article 7.

Les personnes physiques et les personnes morales ressortissantes de l'une des Parties ne sont pas assujetties sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes et contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les personnes physiques et les personnes morales ressortissantes de ladite Partie et se trouvant dans la même situation. Cette disposition ne met pas obstacle à l'octroi par chaque Gouvernement à ses propres ressortissants d'avantages spécifiques préférentiels en matière d'investissements, dans la mesure où ces avantages ne sont pas de nature à fausser les conditions du marché.

Article 8.

Pour les matières régies par la présente Convention, les investissements des ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'un des Etats contractants bénéficient de toutes les dispositions plus favorables que celles du présent Accord qui pourraient résulter de la législation actuelle ou future de l'autre Etat contractant.

Pour les matières régies par la présente Convention autres que celles visées à l'article 7, les investissements des ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'un des Etats

contractants bénéficient également de toutes les dispositions plus favorables que celles du présent Accord qui pourraient résulter d'obligations internationales déjà souscrites ou qui viendraient à être souscrites par cet autre Etat avec le premier Etat contractant ou avec des Etats tiers.

Article 9.

Les accords relatifs aux investissements à effectuer sur le territoire d'un des Etats contractants, par les ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'autre Etat contractant, comporteront obligatoirement une clause prévoyant que les différends relatifs à ces investissements devront être soumis, au cas où un accord amiable ne pourrait intervenir à bref délai, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Article 10.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé dans un délai de six mois par voie de négociation entre les Etats contractants, sera soumis, à la demande de l'un ou de l'autre des Etats, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Etat désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'un des Etats n'a pas désigné son arbitre et qu'il n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Etat de procéder, dans les deux mois, à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de ce dernier Etat, par le président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'un des Etats, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant d'un des deux Etats, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant d'un des deux Etats, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucun des deux Etats.

A moins que les Etats contractants n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Etats contractants.

Article 11.

La présente Convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable pour la même durée, à moins de dénonciation par écrit par l'une des deux Parties un an avant l'expiration de chaque période.

Les dispositions de la présente Convention resteront encore applicables pendant dix ans à compter de la date d'expiration pour les investissements effectués avant cette même date.

Article 12.

Chaque Etat contractant notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention.

Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la dernière de ces notifications.

Fait à Port-Louis, le 22 mars 1973, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

R.-L. TOUZE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Pour le Gouvernement de l'île Maurice :

S. RAMGOOLAM,

Premier Ministre.